

Communauté de Communes



CONVENTION TRIPARTITE
POUR L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A VAUBECOURT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne, sise 42 rue Berne - 55250 BEAUSITE,
Représentée par Monsieur Thierry RAMAND, Vice-Président en charge des Finances et dûment habilité
pour la signature de la présente convention, selon délibération de l'organe délibérant en date du
11 avril 2023,

Désignée dans la présente convention par le terme « LA COLLECTIVITE PROPRIETAIRE »,

ET

Le Conseil Départemental de la Meuse, sis Place François GOSSIN - 55000 BAR LE DUC,
Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, le Président et dûment habilité pour la signature de la
présente convention, selon délibération de l'organe délibérant en date du 22 juin 2023,

Désigné dans la présente convention par le terme « LE DEPARTEMENT »,

ET

La Commune de VAUBECOURT, sise Grande Rue - 55250 VAUBECOURT,
Représentée par Madame Martine AUBRY, le Maire et dûment habilitée pour la signature de la présente
convention, selon délibération de l'organe délibérant en date du 25 avril 2023,

Désignée dans la présente convention par le terme « LA COMMUNE »,

PREAMBULE - CONTEXTE :

La Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne dans le cadre de l'exercice de sa compétence
« *restauration hors domicile* » a réhabilité son dispositif d'assainissement non collectif de la cantine
scolaire de Vaubecourt en 2017.

Le Conseil Départemental dans le cadre de l'exercice de sa compétence « *enseignement du second degré* »
avait sollicité la collectivité propriétaire pour raccorder l'assainissement du collège Emilie du Châtelet de
Vaubecourt à son dispositif.

La Commune de VAUBECOURT, propriétaire de 4 logements adjacents à la cantine de Vaubecourt, avait
également sollicité la collectivité propriétaire pour se raccorder à son dispositif.

La Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne avait accepté ces demandes de raccordements et une
convention avait défini le rôle respectif des différentes parties sur les plans techniques et financiers de
l'installation d'assainissement non collectif du restaurant scolaire de Vaubecourt.

RF PREFECTURE DE BAR-LE-DUC
1/4 Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/06/2023 055-200066140-20230411-DE_2023_037-DE

Vu l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique modifié,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif modifié par l'arrêté du 7 mars 2012,

Vu la délibération du Conseil Communautaire DE_2016_008 du 25 février 2016, autorisant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif regroupé entre la collectivité propriétaire, le Département et la Commune,

Vu la délibération du Conseil Communautaire DE-2023-037 du 11 avril 2023, validant le principe d'une convention de gestion et d'entretien du dispositif d'assainissement non collectif regroupé entre la collectivité propriétaire, le Département et la Commune,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de gestion et d'entretien du dispositif d'assainissement regroupé entre la collectivité propriétaire, le Département et la Commune (plan des installations en annexe).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

La Communauté de Communes s'engage à veiller au bon fonctionnement de l'installation et, en cas de problème technique, à la rendre fonctionnelle dans les meilleurs délais.

La Communauté de Communes, le Département et la Commune sont responsables de l'ouvrage d'assainissement non collectif désigné ci-dessus et s'engagent à respecter le règlement.

En particulier, ils s'engagent à ne rejeter que des eaux usées domestiques (cuisine, sanitaires, machines à laver, lavabo, WC, ...) à l'exclusion stricte des eaux pluviales, de tout effluent chimique et de tout rejet solide (lingettes, tampons, ...) susceptibles, soit d'endommager les canalisations, soit de perturber le bon fonctionnement du système d'épuration.

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait des occupants des immeubles, à une utilisation non conforme ou à des défauts de l'installation interne aux bâtiments, le propriétaire, le Département et la Commune devront y remédier à leur frais.

Chaque partie est responsable de ses canalisations jusqu'au regard d'entrée de fosse.

ARTICLE 3 : GESTION ET ENTRETIEN DU DISPOSITIF

3.1 - Gestion du dispositif

La gestion du dispositif est réalisée par la collectivité propriétaire et consiste en :

- l'inspection régulière des regards de collecte, accès au filtre et nettoyage à l'eau claire au minimum deux fois par an ;
- la mesure de la hauteur de boues dans l'ouvrage de prétraitement une fois par an ;
- le curage des canalisations de collecte dans le cas d'un colmatage empêchant la bonne évacuation des eaux usées ;
- le contrôle du surpresseur et de la pompe de recirculation le cas échéant ;
- le contrôle de l'insufflation d'air ;
- le contrôle du système de recirculation ;
- le contrôle du rejet des eaux épurées ;
- le contrôle du taux de remplissage en boues du décanteur primaire et vidange des boues excédentaires.

3.2 - Entretien du dispositif

L'entretien du dispositif, assuré par la collectivité propriétaire, comprend :

- le nettoyage du préfiltre au minimum 2 fois par an ;

- la vidange du dispositif de prétraitement (décanteur primaire) dans le cas où la hauteur de boues présentes dans la fosse atteint 30 % de la hauteur d'eau de la fosse toutes eaux ;
- le contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement du système (insufflation d'air homogène, bonne recirculation, contrôle visuel les eaux traitées) ;
- des tests bandelettes (NH4 et NO3) tous les mois sur les eaux traitées.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE A LA GESTION, L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS

4.1 - Financement de la gestion et de l'entretien

La gestion et l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif regroupé engendrent un coût annuel pour 2023 de 2 830 € TTC.

Ce coût comprend les contrôles, les consommables et petites fournitures ainsi qu'une vidange.

4.2 - Répartition des charges liées à la gestion et à l'entretien

La répartition des charges de gestion et d'entretien d'assainissement non collectif est identique à celle qui avait été établie lors de l'investissement, à savoir :

- 45 % à la charge de la collectivité propriétaire soit 1 273.50 € TTC,
- 45 % à la charge du Département soit 1 273.50 € TTC,
- 10 % à la charge de la Commune soit 283 € TTC.

La répartition des frais de réparations est identique à celle qui avait été établie lors de l'investissement :

- 45 % à la charge de la collectivité propriétaire,
- 45 % à la charge du Département,
- 10 % à la charge de la commune.

4.3 - Facturation

Un titre de recettes annuel sera émis en début d'année N+1, à l'appui des factures réelles relatives aux contrôles, aux consommables et aux petites fournitures, aux vidanges et aux réparations.

ARTICLE 5 : SUCCESSION DE PROPRIETE OU DE L'USAGER

En cas de vente de l'immeuble ou de transfert de propriété, la collectivité propriétaire s'engage à informer les autres parties de ce changement et continue de s'acquitter de sa participation financière telle que définie à l'article 4 jusqu'à la signature d'une nouvelle convention avec le nouveau propriétaire. La collectivité propriétaire s'engage à faire inclure dans l'acte de vente les obligations liées à la présente convention.

Si l'occupant venait à changer, la collectivité propriétaire s'engage à lui notifier les obligations qui s'attachent aux ouvrages d'assainissement non collectif, en lui transmettant un avenant de la présente convention.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an (1 an) à compter de la date de signature, elle pourra être renouvelée tacitement par période de même durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut faire l'objet de modification par avenant sur accord des parties.

La convention sera résiliée dans les cas suivants :

- non respect des obligations et responsabilités des parties (article 2) ;
- non respect de la gestion et de l'entretien du dispositif d'assainissement (article 3) ;
- non respect des conditions de la participation financière (article 4).

La résiliation de la convention entraînera la déconnexion des eaux usées de la partie défaillante, ce qui impliquera une mise en conformité entraînant des coûts que la collectivité propriétaire répartira suivant la même clé de répartition inscrite à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tous les litiges relatifs à l'exécution de cette convention non résolus à l'amiable seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Beausite, le 26 juin 2023,

Pour la collectivité propriétaire,

Monsieur Thierry RAMAND, Vice-Président en charge des Finances :

« Lu et pris connaissance des modalités exposées par la présente convention, dont j'accepte les termes »

Pour le Département,

Monsieur Jérôme DUMONT, le Président :

« Lu et pris connaissance des modalités exposées par la présente convention, dont j'accepte les termes »

Pour la Commune,

Madame Martine AUBRY, le Maire :

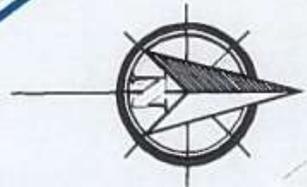
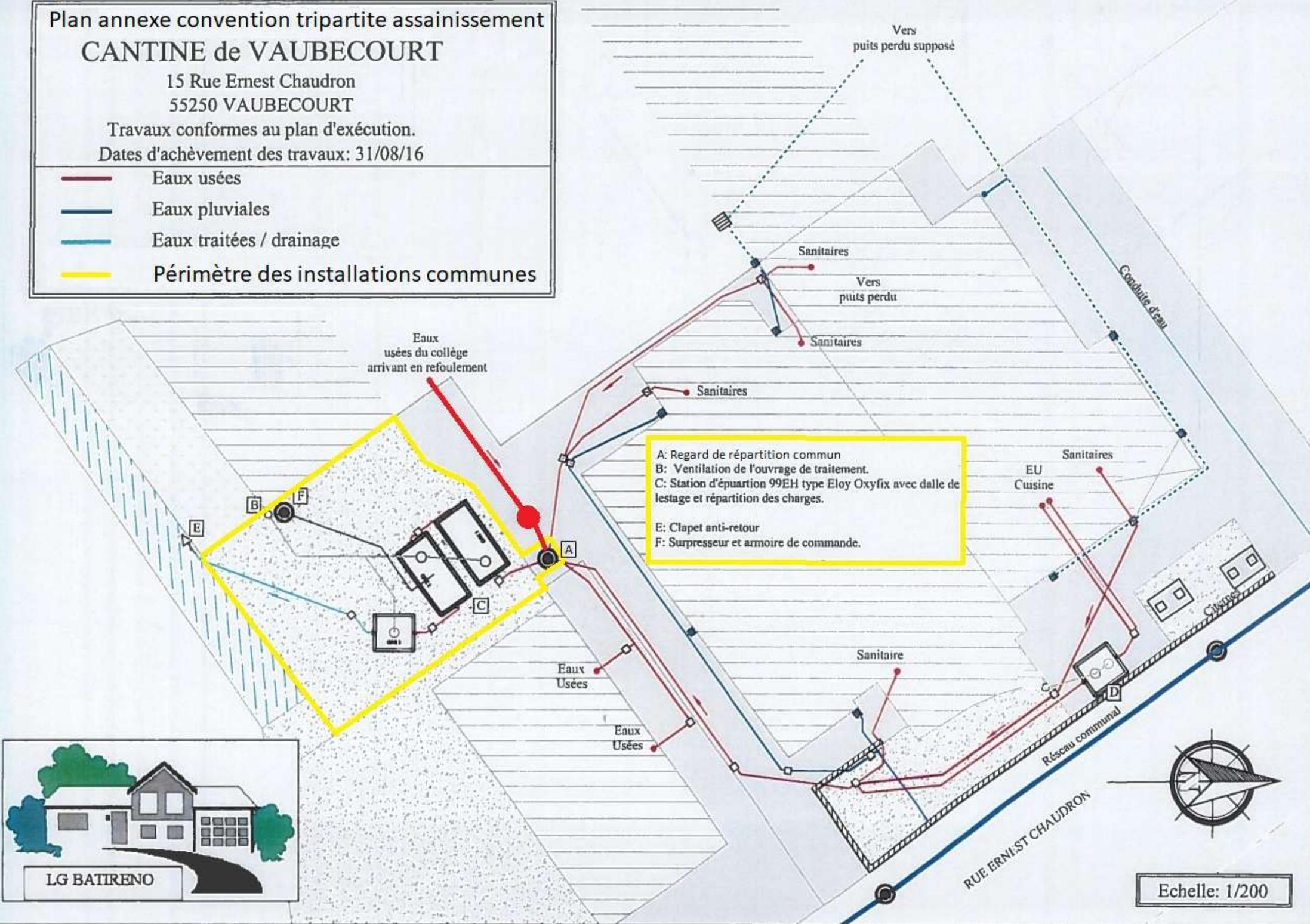
« Lu et pris connaissance des modalités exposées par la présente convention, dont j'accepte les termes »

Plan annexe convention tripartite assainissement CANTINE de VAUBECOURT

15 Rue Ernest Chaudron
55250 VAUBECOURT

Travaux conformes au plan d'exécution.
Dates d'achèvement des travaux: 31/08/16

-  Eaux usées
-  Eaux pluviales
-  Eaux traitées / drainage
-  Périmètre des installations communes



Echelle: 1/200